

**HAUTE-SAVOIE** Démarche administrative

## Comment déclarer un décès

La déclaration de décès est obligatoire et doit être faite à la mairie du lieu du décès dans les 24 heures qui suivent sa constatation (hors week-ends et jours fériés).

Une amende peut être à payer en cas de non-respect de ce délai.

Vous devez d'abord faire constater le décès, puis le déclarer.

### ■ Qui doit faire la déclaration de décès ?

Toute personne peut déclarer un décès.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se chargera des démarches.

Si le décès survient à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, la déclaration peut être faite directement par cet établissement à la mairie du lieu du décès.

### ■ Quels documents doit-on présenter ?

Pour déclarer le décès, adressez-vous à la mairie du lieu de la disparition. Vous devez présenter les documents suivants :

- une pièce prouvant votre identité ;
- le livret de famille du défunt ou sa carte d'identité, ou un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage ;
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie.

Vous devez signer l'acte de décès. La mairie délivre un permis d'inhumer qui porte la date et l'heure du décès.

L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès.

Une autorisation de transport du corps hors des limites de la commune du lieu de fermeture

du cercueil doit être demandée au maire de la commune.

### ■ Constatation du décès

C'est un médecin qui constate le décès et qui établit le certificat de décès.

### ■ En cas de mort violente

En cas de mort violente (décès accidentel, suicide), l'entourage doit avertir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Le juge donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de la police.

Pour plus d'informations, adressez-vous à la mairie. Pour toutes les démarches, adressez-vous au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.